

PLAN LOCAL D'URBANISME

MISE A JOUR N°1

Droit de Préemption Urbain

ARRETE n°2017-05-00336
portant mise à jour n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire de la commune de La Voulte-sur-Rhône,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.211-1 et R.153-18 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Voulte-sur-Rhône approuvé le 23 mars 2017 ;

Vu le Droit de Prémption Urbain instauré par délibération du conseil municipal en date du 23 mars 2017 ;

ARRETE

Article 1

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Voulte-sur-Rhône est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, a été ajoutée parmi les annexes de ce Plan Local d'Urbanisme, la délibération du conseil municipal en date du 23 mars 2017 instituant un droit de préemption urbain dans les zones identifiées sur le plan joint à la délibération.

Article 2

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie de La Voulte-sur-Rhône et à la Préfecture de l'Ardèche.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

Article 4

Copie du présent arrêté est adressé au Préfet, au Sous-Préfet, au directeur départemental des territoires et au directeur départemental des finances publiques.

Fait à La Voulte-sur-Rhône, le 3 mai 2017,

Le Maire,
Bernard BROTTES



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE LA VOULTE SUR RHONE

DEPARTEMENT DE
L'ARDECHE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

ARRONDISSEMENT DE
PRIVAS

Le **Vingt-Trois MARS DEUX MILLE DIX SEPT à dix-huit heures trente minutes** le Conseil Municipal de la Commune de LA VOULTE-SUR-RHONE s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Bernard BROTTES, Maire

Session ordinaire
Du 23 MARS 2017

Date de convocation :
16 Mars 2017

Nombre de conseillers:

En exercice : 29
Présents : 24
Votants : 29

Etaient présents : Bernard BROTTES, Bernard PICCOTTI, Lucien RIVAT, Pierre FUZIER, Mireille MOUNARD, Sylvie ANDRE-COSTE, Pierre ANGELETTI, Nadine CHAIX, Stanislas ANTHERION, Charlotte SUCKERT, Emmanuelle RIOU, Caroline CHEVALIER, Sébastien LANONE, Jean ROUSSILLON, Didier VENTUROLI, Jacques VOLLE, Martine BOULON, Cécile BERNARD, Fatah MOUSSAOUI, Thierry ABRIAL, Franck VALETTE, Nicole PHILIPPON, Christel DUVERNOIS, Yvon VIALAR,

Absents excusés : Sandrine FAURE a donné procuration à Bernard PICCOTTI, Sébastien WALTERSKI a donné procuration à Caroline CHEVALIER, Karen ANGELETTI a donné procuration à Pierre FUZIER, Raphaël BOIS a donné procuration à Didier VENTUROLI, Héloïse LEFORT a donné procuration à Christel DUVERNOIS,

Absent non excusé(e) : aucun

Sylvie ANDRE-COSTE a été désignée secrétaire de séance.

OBJET : **Instauration du Droit de Prémption Urbain**

Le droit de préemption urbain (DPU) est une procédure qui permet à la commune d'acquérir en priorité, dans certaines zones préalablement définies par elle, un bien immobilier mis en vente dans le but de réaliser des opérations d'aménagement urbain. Seuls les lots de copropriété à usage d'habitation ou professionnel dont le règlement de copropriété a plus de 10 ans et les constructions achevées depuis moins de 4 ans ne sont pas concernés par le DPU, dit « simple ».

Conformément à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé, peuvent par délibération, instituer un DPU sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

Par délibération en date du 19 juillet 2001, le conseil municipal avait décidé d'instituer le DPU sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future, zones U et NA délimitées au Plan d'Occupation des Sols (POS). Cependant, cette délibération devient caduque du fait de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme le 23 mars 2017. Il convient donc que le conseil municipal délibère pour instituer à nouveau le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (2AU) du PLU.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, R.211-1 et suivants ;

Vu la délibération approuvant le Plan Local d'Urbanisme en date du 23 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du groupe de travail pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme en date du 23 février 2017 ;

Considérant qu'à la suite de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, il est nécessaire de redéfinir le champ d'application du Droit de Prémption Urbain institué sur le territoire communal sous le régime du Plan d'Occupation des Sols ;

Considérant que l'institution de ce Droit de Prémption Urbain est nécessaire pour que la commune puisse, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, réaliser les actions ou opérations d'aménagement d'intérêt général mentionnées à l'article L.300-1 du même code, à savoir :

- mettre en œuvre un projet urbain,
- mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,

- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
 - permettre le renouvellement urbain,
 - sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti ;
- ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité, décide de :

- **Instituer** le Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines « U » et des zones d'urbanisation future « 2AU », telles qu'elles figurent au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2017 ;
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération, et notamment de réaliser les mesures citées ci-après.

Conformément à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération est affichée en mairie pendant un mois et mention en est insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Conformément à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération, accompagnée d'un plan précisant le champ d'application du Droit de Prémption Urbain, est adressée :

- à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Privas,
- au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Privas.

La Voulte-sur-Rhône, le 29 mars 2017

Le Maire



Bernard BROTTE

Rendu exécutoire par sa transmission en Préfecture le 31 mars 2017

N° d'Identifiant : 007-210703492-20170323-03_2017_34-DE